



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotas de production

Question écrite n° 4946

Texte de la question

M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'utilité qu'il y aurait à revoir les dispositions concernant les GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun) partiels laitiers. Désormais, en effet, dans le cadre des GAEC partiels laitiers, le transfert des quotas laitiers peut se réaliser sans transfert foncier. La portée de cet ajustement est limitée à des associés exploitants, personnes physiques. Les sociétés ne peuvent tirer parti de cette novation, y compris des sociétés telles que les EARL (exploitations agricoles à responsabilité limitée) ou GAEC déjà constitués. Alors que le développement de structures de coopération telles que les GAEC est souhaitable et d'ailleurs encouragé, la restriction de la réglementation est inadaptée aux problèmes réels. Il lui demande en conséquence s'il entend à brève échéance faire modifier le texte de la circulaire DEPSE n° 7051 du 14 novembre 1991 dans un sens qui favorise l'adaptation des structures agricoles aux exigences économiques actuelles.

Texte de la réponse

Afin de permettre la mise en commun d'ateliers laitiers par les exploitants producteurs désireux de travailler ensemble et ce souvent afin de rentabiliser les investissements, les pouvoirs publics ont été amenés à autoriser la constitution de GAEC partiels laitiers. Les références laitières des associés qui conservent le foncier leur restent propres et sont simplement mises à disposition de la société à laquelle ils adhèrent. Cette disposition particulière des règles relatives aux quotas laitiers n'a pu se faire que dans le cadre du GAEC, où tous les associés sont tenus de participer au travail sur l'exploitation. Il n'est pas envisagé de l'étendre aux autres formes sociétaires. En effet, seule cette forme de société, au sein de laquelle tous les associés ont la qualité d'associés exploitants et dont l'évolution peut être suivie à travers la procédure de reconnaissance, offre des garanties suffisantes de respect des dispositions afférentes aux quotas laitiers.

Données clés

Auteur : [M. Durieux Jean-Paul](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4946

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2502

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 349